

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 196

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, Mme Sylvie Bonnet, M. Portier et M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'accorder un temps de réflexion plus conséquent à la personne ayant sollicité une aide à mourir. Compte tenu de la gravité et du caractère irréversible de la décision à prendre, un délai minimal de seulement deux jours apparaît insuffisant et est susceptible de conduire à des choix précipités. Il est donc proposé de porter ce délai à 15 jours.